

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01810

Nom ou dénomination : 2B PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2017 sous le numéro de dépôt 10890

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés :

- Monsieur **Jean-Philippe BOURILLE**
Né le 20 juillet 1980 à ALBERTVILLE (73200),
lié par un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Amandine BRUN,
conclu entre eux suivant contrat enregistré au greffe du tribunal d'instance
de Grenoble, en date du 16 septembre 2010.
demeurant au 89, rue du Rocher de Menettaz - 73800 MONTMELIAN,
- Monsieur **Anthony BOURILLE**
Né le 15 novembre 1983 à ALBERTVILLE (73200),
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité
demeurant au 870, avenue Joseph Fontanet - 73200 ALBERTVILLE,

Ci-après dénommés ensemble les « Apporteurs » ou l'« Apporteur »,
d'une part

Et

- La Société dénommée « **2B PARTICIPATIONS** »
Société à responsabilité limitée au capital de 128.000 euros
dont le siège social est au 870, avenue Joseph Fontanet - 73200
ALBERTVILLE
Société en formation,

représentée par Monsieur Anthony BOURILLE en qualité d'un des associés
fondateurs de ladite société

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,
d'autre part

Ensemble ci-après désigné les « Parties »

IL A ETEPREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Apporteurs sont associés de la société BOURILLE ASSURANCE COURTAGE, (ci-après désignée la « Société ») société par actions simplifiée au capital de 29.700 euros, dont le siège social est situé au 880 avenue Joseph Fontanet - 73200 ALBERTVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 494 623 762, le 12 avril 2010.

AB

JPB

La Société a pour activité le courtage d'assurance

Elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de la constitution de la société.

La Société a été créée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation.

Le capital social actuel s'élève à 29.700 euros divisé en 11.0880 actions de 2,50 euros de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- Madame Annick BOURILLE	2.500 actions
- Monsieur Jean-Pierre BOURILLE,.....	3.280 actions
- Société BOURILLE ASSURANCE	4.500 actions
- Monsieur Anthony BOURILLE,	800 actions
- Monsieur Jean-Philippe BOURILLE,	800 actions

Total 11.880 actions

Les comptes sociaux ont été régulièrement arrêtés et approuvés. Les comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 2016 approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2017.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. APPORTS - DESIGNATION

Monsieur Jean-Philippe BOURILLE propriétaire de 800 actions et Monsieur Anthony propriétaire de 800 actions de la Société BOURILLE ASSURANCES, apportent ensemble à la société 2B PARTICIPATIONS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-dessous stipulées et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimée, la pleine propriété des mille six cents (1.600) actions d'une valeur nominale de deux euros et cinquante centimes (2,50 €) chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société plus amplement décrites en exposée.

L'apport des actions de la Société est effectué à titre pur et simple, et net de tout passif.

II. EVALUATION DES APPORTS

La valeur des parts sociales faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2016 et la situation intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2017.

Compte tenu de la méthode d'évaluation décrite en annexe des présentes, la valeur globale des actions apportées ressort à la somme de cent huit mille huit cents euros (108.800 €).

AB JPB

III. ORIGINE DE PROPRIETE

Chaque Apporteur propriétaire déclare être propriétaire des 800 actions apportées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire à concurrence de 120 actions et pour les avoir acquises à concurrence de 680 actions le 27 novembre 2014.

La propriété des actions apportées et la libre disposition que chaque Apporteur a de ces actions, résultent de leur inscription en compte dans les livres de la Société et des statuts de cette dernière.

IV. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des actions à elle apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en aura la jouissance à compter du même jour.

Les Apporteurs auront seuls droit aux dividendes attachés aux actions apportées, dont la distribution est décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice auquel ils se rapportent.

Ces dividendes seront acquis à la Société Bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice auquel ils se rapportent.

V. DECLARATIONS

Chaque Apporteur, soussigné de première part, déclare que :

- ✓ il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions apportées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies et qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions ;
- ✓ les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- ✓ la Société dont les actions sont présentement apportées n'est pas en cessation de paiements de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;

Pour sa part, Monsieur Anthony BOURILLE, ès qualités, déclare, au nom de la Société 2B PARTICIPATIONS société Bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2016, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

VI. REMUNERATION DES APPORTS

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 108.800 euros, est consenti et accepté moyennant l'attribution aux Apporteurs de 1.088 actions nouvelles de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société et réparties comme suit :

- à Monsieur Jean-Philippe BOURILLE, à concurrence de 544 actions
- à Monsieur Anthony BOURILLE, à concurrence de 544 actions

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire.

AB JPB

VII. AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société, toute transmission d'Actions est soumise à agrément préalable de la société.

A cet effet, l'apport des Actions ci-dessus désignées a été soumis à décision collective extraordinaire des associés en date du 30 novembre 2017 de la Société.

VIII. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, relatant ledit apport, laquelle ne pourra intervenir qu'au vu du rapport établi par un ou plusieurs Commissaires aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que la réalisation de la présente condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2017 à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre

IX. DECLARATIONS FISCALES

✓ Régime fiscal des plus-values sur apports de titres

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, la présente opération d'apport est soumise au régime de report d'imposition automatique en application de l'article 150-0B ter du CGI.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. Cependant il est mis fin au report d'imposition dans les cas prévus aux termes du même article, notamment à l'occasion de :

- la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.
- Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis du CGI. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

AB JPB

✓ **Enregistrement**

En application de l'article 810bis du CGI, le présent apport pur et simple des droits sociaux réalisé lors de la constitution de la Société Bénéficiaire est exonéré de droit d'enregistrement.

X. FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

XI. ELECTION DE DOMICILE

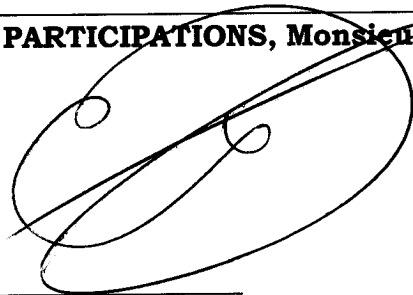
Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XII. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Albertville, le 12 décembre 2017
En trois exemplaires originaux

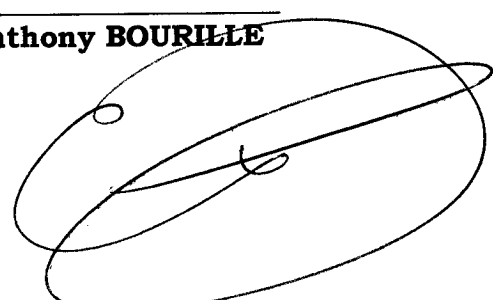
Pour la société 2B PARTICIPATIONS, Monsieur Anthony BOURILLE



Monsieur Jean-Philippe BOURILLE



Monsieur Anthony BOURILLE



2B PARTICIPATIONS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 108.800 EUROS

Siège social : 870, avenue Joseph Fontanet - 73200 ALBERTVILLE

STATUTS

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du 27 DEC. 2017

N° 10890. Le Greffier,

Les soussignés :

- Monsieur **Jean-Philippe BOURILLE**
Né le 20 juillet 1980 à ALBERTVILLE (73200),
lié par un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Amandine BRUN, conclu entre eux
suivant contrat enregistré au greffe du tribunal d'instance de Grenoble, en date du 16
septembre 2010.
demeurant au 89, rue du Rocher de Menettaz - 73800 MONTMELIAN,
- Monsieur **Anthony BOURILLE**
Né le 15 novembre 1983 à ALBERTVILLE (73200),
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité
demeurant au 870, avenue Joseph Fontanet - 73200 ALBERTVILLE,

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

AB

JPB

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à ALBERTVILLE, le 18 décembre 2017.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2B PARTICIPATIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou civiles, françaises ou étrangères. La gestion de ses titres de participation ;
- L'exécution de tout type de mission et la fourniture de tout type de prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ;
- La gestion financière et notamment la gestion de la trésorerie desdites participations ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au : **870 avenue Joseph Fontanet - 73200 ALBERTVILLE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

1 B JPB

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent à la société :

- la pleine propriété de mille six cents (1.600) actions d'une valeur nominale de deux euros et cinquante centimes (2,50 €) chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société BOURILLE ASSURANCE COURTAGE société par actions simplifiée au capital de 29.700 euros, dont le siège social est situé au 880 avenue Joseph Fontanet - 73200 ALBERTVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 494 623 762.

L'apport desdites actions est fait aux conditions et modalités relatées dans le contrat d'apport établi aux termes d'un acte sous seing privé en date à Albertville du 12 décembre 2017 annexé aux présentes.

- Cet apport a été évalué au vu du rapport du Cabinet SAUGERE AUDIT - 1bis, rue des Bruyères - 69380 CHAZAY D'AZERGUES, Commissaire aux Apports, désigné par décision unanime des associés fondateurs.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à CENT HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (108.800 €), il est attribué aux associés apporteurs MILLE QUATRE VINGT HUIT (1.088) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (108.800 €).

Il est divisé en MILLE QUATRE VINGT HUIT (1.088) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

AB JPB

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire peuvent être libérées partiellement dans les proportions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de libération partielle, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés selon les modalités fixées par la loi.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions existantes soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions auxquelles est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

9.2. Amortissement du capital social

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

AB O PB

9.3. Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion d'actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

AB JPB

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits d'actions de catégories différentes qui pourraient être émises, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT - PREEMPTION - EXCLUSION

14.1. Cession

La transmission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

14.2. Agrément

Toute transmission sous quelque forme que ce soit d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est également requis en cas de changement de représentant légal et/ou de majorité au sein d'une société associée.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

AB JPB

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les actions. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

14.3. Changement de contrôle d'une société associée

En cas de changement de représentant légal et/ou de majorité au sein d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle en d'obtenir son agrément conformément aux stipulations de l'article 14.2 ci-dessus. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés majoritaires et représentants légaux.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues au 14.6. "Exclusion".

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

14.4. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés ou n'ont pas la qualité d'associé de la Société, dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée ci-dessus, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

14.5. Prémption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

i. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.2. ci-avant.

AB JPB

ii. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 30 jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

iii. A l'expiration du délai de 30 jours prévu au paragraphe 2. ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au paragraphe 1. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.2. « Agrément des cessions » ci-avant.

iv. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée au plus tard dans les 15 jours du délai mentionné au paragraphe 1. ci-dessus, moyennant le paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

14.6. Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- mésentente avec les autres associés ;

L'exclusion est prononcée par décision de la majorité des associés représentant la majorité des voix ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

AB 5 PB

14.7. Nullité des cessions d'action

Toutes les transmissions des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

14.8. Location d'actions

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

15.1. Le Président

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le changement du représentant légal et/ou de la majorité au sein d'une personne morale désignée en qualité de président de la société met fin à ses fonctions de président.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

15.2. Directeur Général

Sur proposition du président de la société, un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

15.3. Pouvoirs

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles des présents statuts et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

15.4 Rémunération

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 21 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

AB JPB

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Nature et objet des décisions

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des actions déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

19.2. Forme et modalités des décisions collectives

i. les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ii. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

AB OPB

iii. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

iv. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

v. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

vi. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

19.3. Règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

i. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

AB JPB

ii. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

iii. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

iv. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

AB JPB

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

AB JPB

ARTICLE 25 - REUNION EN UNE SEULE MAIN DE TOUTES LES ACTIONS

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions, conformément à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts, tel qu'il a été présenté aux associés.

AB OPB

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Anthony BOURILLE
Demeurant 870, avenue Joseph Fontanet - 73200 ALBERTVILLE,

Monsieur Anthony BOURILLE intervenant déclare accepter les fonctions de président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

A la demande de Monsieur Anthony BOURILLE désigné en qualité de Président, est désigné en qualité de Directeur Général :

- Monsieur Jean-Philippe BOURILLE, demeurant 89, rue du Rocher de Menettaz - 73800 MONTMELIAN.

Monsieur Jean-Philippe BOURILLE intervenant aux présentes, déclare accepter cette fonction.

ARTICLE 29 - Nomination du premier Commissaire aux comptes

Est nommé commissaire aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

- HEXACT AUDIT, sise 70 rue des Allobroges à LA MOTTE-SERVOLEX (73290).

Lequel a déclaré accepter lesdites fonctions, en précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 30 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

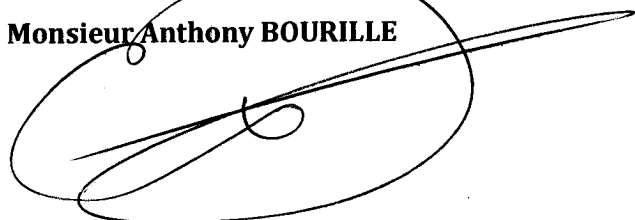
ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.


Monsieur Anthony BOURILLE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en deux exemplaires originaux
A Albertville, le 18 décembre 2018

Monsieur Anthony BOURILLE



Monsieur Jean-Philippe BOURILLE



2B PARTICIPATIONS

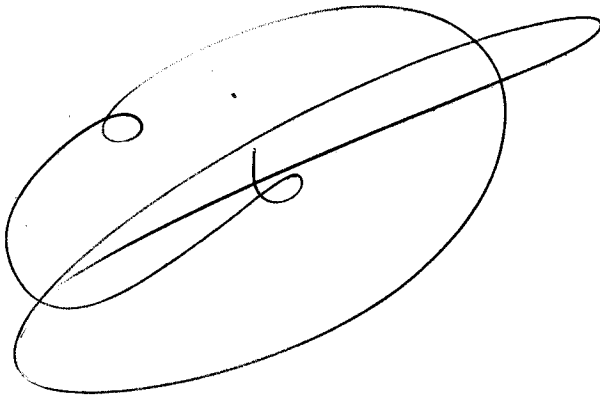
Société par Actions Simplifiée

Au capital de 108.800 EUROS

Siège social : 870, avenue Joseph Fontanet - 73200 ALBERTVILLE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

A complex, cursive handwritten signature consisting of several overlapping loops and lines.A simple, stylized handwritten signature consisting of a few sharp, intersecting lines.